

Décision

Générale

modern

Décision n° 89-00034/PR/EN portant ouverture de la session 1989 de l'examen professionnel d'intégration dans le cadre des monitrices d'enseignement ménager.

n° 89-00034/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
13 février 1989

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1989

Date du numéro
15 février 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87- 098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU l'arrêté n°70-826/SG/CG du 6 juillet 1970 portant organisation du Corps de l'Enseignement public du premier degré

VU l'arrêté n°71-563/SG/ESJ fixant les modalités d'attribution du Certificat d'aptitude pédagogique des monitrices d'enseignement ménager

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 1988-1989 une session de l'examen professionnel pour l'intégration des monitrices d'enseignement ménager.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les monitrices d'enseignement ménager en fonction dans les écoles publiques de la République, âgées de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et justifiant de cinq années d'exercice.

Article 3

Les modalités de l'examen professionnel, tant en ce qui concerne la nature des épreuves que les conditions d'admission et de la délivrance d'un certificat d'aptitude pédagogique des monitrices de l'enseignement ménager sont celles prévues aux articles 4-5-6-7-8-9 et 10 de l'arrêté n°71-563/SG/ESJ du 16 avril 1971 portant organisation du concours direct de recrutement des monitrices d'enseignement ménager.

Article 4

La commission d'examen est composée comme suit : Président :le directeur général de l'Éducation nationale ou son représentant. Membres

- un professeur d'économie familiale et sociale du lycée d'enseignement professionnel
 - une monitrice d'enseignement ménager désignée par le directeur général de l'Éducation nationale.
-

Article 5

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République P.O Le directeur de Cabinet P.

IISMAEL GUEDE HARED